

PRIME « GRAND AGE »

Références

- Décret no 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale

A retenir

- Principe : possibilité d'instituer une prime « Grand âge » qui reconnaît l'engagement des agents territoriaux exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge
 - Montant brut mensuel : 118€
 - **Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2020 pour le personnel des EHPAD**
 - Bénéficiaires : fonctionnaires à temps complet, non complet, temps partiel relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux et les contractuels de droit public exerçant les fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique
 - Cumulable avec toutes autres indemnités (ex : RIFSEEP ou primes de sujétions et prime de service,...)
-



Introduction

La prime « grand âge » a vocation à reconnaître l'engagement et les compétences des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique et les contractuels de droit public exerçant ces fonctions au sein d'établissements publics créés et gérés par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

Bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet **relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux** exerçant les **fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique** et contractuels de droit public assurant des fonctions similaires, peuvent bénéficier de cette prime, si l'autorité territoriale le décide.

- ▶ Art 2 du Décret 2020-1189 du 29/09/2020

L'autorité territoriale détermine **les bénéficiaires et les modalités de versement** de la prime « grand âge ».

- ▶ Art 1 du Décret 2020-1189 du 29/09/2020

Modalités d'octroi

1.1. Instauration et modalités de versement de la prime « grand âge »

Le montant brut mensuel est de 118€.

- ▶ Art 4 du Décret 2020-1189 du 29/09/2020

La prime est versée mensuellement à terme échu, et suit le sort du traitement.

- ▶ Art 3 du Décret 2020-1189 du 29/09/2020

Cette prime **peut être versée** au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées **depuis le 1^{er} mai 2020**.

Ainsi, et de **manière exceptionnelle**, la **délibération** instaurant la prime pourra avoir un **effet rétroactif**.

Pour les agents exerçant leur fonction dans plusieurs établissements, le montant de la prime est calculé au prorata du temps de travail accompli au sein de chaque établissement.

1.2. Cumul

La prime « grand âge » est cumulable avec les autres primes ou indemnités liées aux fonctions, à l'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP).

▶ Art 3 du Décret 2020-1189 du 29/09/2020

1.3. Formalités administratives et comptables

Une délibération est obligatoire pour instaurer la prime « grand âge ».

L'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel le montant de la prime pour chaque agent concerné. Ce montant est de 118€ pour un agent à temps complet et proratisé en fonction du temps de travail des agents à temps partiel ou temps non complet.

Cotisations

La prime « grand âge » est soumise :

- CSG et CRDS
- RAFP
- Cotisations et contributions Urssaf pour les agents du régime général
- Ircantec

L'indemnité est imposable

